



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL - Séance du 11 décembre 2023

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 43	Date convocation : 05/12/2023
Pouvoirs de vote : 2	Date d'affichage : 05/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes de Cours, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X					
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie	X					
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte			X	Pouvoir à PEDURAND Michel		
	PEDURAND Michel	X					
AMBRUS	LAFUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice	X					
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique	X					
COURS	JANAILLAC Nicolas	X					
DAMAZAN	MASSET Michel					X	
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine	X					
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges	X					
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie	X					
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X					
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAI	SEIGNOURET Jacqueline	X					
NICOLE	COLLADO François					X	

PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques	X				
	GENTILLET J-Pierre	X				
	ARCAS Elisabeth			X	Pouvoir à GENTILLET Jean-Pierre	
	LIENARD Pascale	X				
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X				
	RUGGERI Aldo	X				
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X				
RAZIMET	TEULLET Daniel	X				
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne	X			Arrivée à 17h50 – Délibération 130-2023	
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X				
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X				
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X				
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X				
SAINT-SARDOS	MEROT Marie-Thérèse	X				
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X				
Soit, pour cette séance :		42	2			2

A été nommée Secrétaire de séance : Mme Nathalie BUGER

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Sarah DREUIL (Directrice Adjointe et responsable du pôle Aménagement de l'Espace, Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Benoit BERNES (Responsable du Pôle Action Sociale), Corinne JUCLA (Responsable du Pôle Administration générale), Thierry GERVAIS (responsable du pôle Développement Economique), Morgane TESTA (responsable du service Tourisme), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée), Anthony LAC (Chargé de communication).



La séance est ouverte à 17h40 sous la présidence de Monsieur José Armand, Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Délibération n°126-2023 – Administration générale / Gouvernance
Approbation procès-verbal de la séance du 16 novembre 2023
[Annexe 1 : PV séance du 16 novembre 2023](#)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 15/12/23
Publication : 15/12/23

Vu le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2023, ci-joint en annexe.

Délibération n°127-2023 – Administration générale / Gouvernance
Désignation d'un référent déontologue élu local

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 15/12/23
Publication : 15/12/23

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation,

la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile quant au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des dépenses initiales par ledit CDG 47,

Il est proposé la mise en place d'un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Cette fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47, et dont le 1er membre est Monsieur Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à l'université de Bordeaux.

Le collège de référents déontologues élus locaux assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses initiales seront à la charge du Centre de Gestion. Un premier bilan de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera effectué par le CDG 47 au 31 mai 2024.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Référent déontologue des élus locaux
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne
53 rue de Cartou - cs 80050 - 47901 AGEN CEDEX 9

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré
43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Décide de** confier la fonction de référent déontologue à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 composé de :
 - M. Pierre LAROUVEC Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel de Bordeaux
 - M. Alain PARIENTE, Maître de conférences en droit public à l'université de BORDEAUX
2. **Décide de** confier au CDG47 le soin d'assurer la confidentialité de la saisine du collège de référents déontologues des élus locaux, et la vérification de l'exécution des missions.



Monsieur Bernard Sauboi demande avant quelle date cette délibération doit être prise.
Monsieur le Président répond : avant le 31/12/2023

Délibération n°128-2023 – Administration générale / Gouvernance SMICTOM LGB – Election d'un représentant	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 15/12/23 Publication : 15/12/23
---	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations n°54-2020, n°46-2021 et n°05-2023 désignant les représentants de la Communauté de Communes au SMICTOM LGB,

Considérant la nécessité de procéder au remplacement du délégué suppléant de Monsieur Philippe LAGARDE au SMICTOM LGB suite au décès de Monsieur Jean Pierre DESPERIERE

Monsieur le Président précise que l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnées à l'article L5711-1, dont le SMICTOM LGB.

En conséquence, Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Après appel à candidature, Monsieur Christophe DE HAUTEFEUILLE se porte candidat.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré
43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1- **Ne procède pas** par un vote à bulletin secret ;
- 2- **Déclarer** élu comme délégué suppléant du SMICTOM LGB Monsieur Christophe DE HAUTEFEUILLE

3. Rappelle la liste des délégués du SMICTOM LGB :

Titulaires	Suppléants
GENTILLET Jean-Pierre	BERNEDE Viviane
PALADIN Alain	MOULUCOU Alain
LEBON Georges	REYNES Olivier
JEANNEY Patrick	ADAMSON Marie-Fabienne
COLLADO François	LAMBERT Bernard
GIRARDI Christian	MELON Christophe
LAFUGERE Christian	BUGER Nathalie
MASSET Michel	MAILLE Alain
TEULLET Daniel	YON Patrick
LAGARDE Philippe	DE HAUTEFEUILLE Christophe
RUGGERI Aldo	BOE Jean-Marie
LLORCA Jean-Marc	RIEUCROS Martine

Délibération n°129-2023 – Administration générale / Gouvernance
EAU47 – Election de représentants

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 15/12/23
Publication : 15/12/23

Vu les délibérations n°55-2020, 82-2020, 48bis-2021, 118-2021, 11-2022, 90-2022, 03-2023 et 14-2023 désignant les représentants de la Communauté de Communes à EAU47,

Considérant les modalités de désignation visées par l'article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT,
Considérant la demande de la commune de Damazan d'être représenté par Stéphane ROSSATTO comme délégué titulaire et par Michel MASSET comme délégué suppléant au syndicat EAU47.

Monsieur le Président précise, qu'en application de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnées à l'article L5711-1, dont le Syndicat EAU47.

En conséquence, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,
Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1- Ne procède pas** par un vote à bulletin secret ;
- 2- Déclare** élus délégués pour la commune de Damazan :
 - Délégué titulaire : Monsieur Stéphane Rossato
 - Délégué suppléant : Monsieur Michel Masset
- 3- Rappelle** la liste des représentants à EAU47 :

Commune	Titulaire	Suppléant
AIGUILLON	MELON Christophe	LARRIEU Catherine
	GIRARDI Christian	PEDURAND Michel
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	ELLAM Corinne
BAZENS	BREUIL Marielle	UNAL Alain
BOURRAN	ALBERGUCCI Jean-Pierre	MARTY Claudine
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO Jean-Pierre	ORLIAC Dominique
COURS	JANAILLAC Nicolas	TROUPEL Jean-Pierre
DAMAZAN	ROSSATO Stéphane	MASSET Michel
FRÉGIMONT	PROVENT Mireille	BAREI Bruno
GALAPIAN	LEBON Georges	SOULAGE Joël
GRANGES-SUR-LOT	PEROLARI Jean-Pierre	PEROLARI Roger
LACÉPÈDE	FOURNIE Francis	PEDRINI Serge
LAGARRIGUE	BEAUDOIN Adrien	LAURENT Jean-Claude
LAUGNAC	GIBRAT Alain	VIGUIER Jean-Pierre
LUSIGNAN-PETIT	CHAUDAGNE Sébastien	ZAMBONI Thierry
MADAILLAN	PILON Arnaud	FORT Jean-Jacques
MONHEURT	MESSINES André	MANEC Michel
MONTPEZAT D'AGENAIS	CARREGUES Patrick	ROSSI Tino
NICOLE	PIERRE Maurice	BODET Christian
PORT-SAINTE-MARIE	BROUILLARD Thierry	VEZZOLI Alain
PRAYSSAS	RUGGERI Aldo	CASSANT Jean-Yves
PUCH D'AGENAIS	LAFFARGUE Jean-Michel	LAGARDERE Christian
RAZIMET	ISSERT Jean-Pierre	TEULLET Daniel
SAINT LAURENT	TREVISAN Jocelyne	GHILARDI Stéphanie
SAINT-LÉGER	SAUBOI Bernard	CHANQUOY Jean-Jacques
SAINT-LÉON	HUET Jean-Michel	GERON Mauricette
SAINT-PIERRE-DE-BUZET	CAMARA GONZALEZ Grégory	YON Patrick
SAINT-SALVY	MASSOU Martine	VISINTIN Colette
SAINT-SARDOS	MEROT Marie-Thérèse	DEMARIA Eric
SEMBAS	RENTENIER Daniel	JOUFFRAIN Véronique



Arrivée de Madame Jocelyne Trévisan à 17h50.

Délibération n°130-2023 – Administration générale / Gouvernance
Commissions thématiques – Elections des membres

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 15/12/23
Publication : 15/12/23

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission) ;

Vu la délibération n°52-2020 du 23 juillet 2020 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant la volonté des élus de revoir la composition des commissions suite à l'élection du Président en date du 30.10.23,

Monsieur le Président rappelle qu'en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Ne procède pas** aux désignations par un vote à bulletin secret,
2. **Déclare élu** membre de la commission Aménagement de l'Espace / Habitat cadre de vie : **Madame Françoise Caldo,**

Dit que la composition de la commission Aménagement de l'Espace / Habitat cadre de vie est arrêtée comme suit :

- Philippe BOUSQUIER (Prayssas)
- Isabelle PONCHARREAU (St-Léger)
- Christelle PELLEGRIN (Razimet)
- Thierry RAFFAELLO (Puch d'Agenais)
- Adrien BEAUDOIN (Lagarrigue)
- Lise ROSSET (Aiguillon)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Jean-Louis JULVECOURT (Galapian)
- Marielle BREUIL (Bazens)
- Elisabeth ARCAS (Port-Sainte-Marie)
- Olivier GINDRE (Sembas)
- **Françoise CALDO** (Cours)
- Luc WINDELS (Granges-sur-Lot)

~~~~~

3. **Déclare élu** membre de la commission Développement Economique : **Monsieur Daniel Teullet,**

Dit que la composition de la commission Développement Economique est arrêtée comme suit :

- Jacques LARROY (Port-Sainte-Marie)
- Nathalie BUGER (St-Léon)
- Stéphane ROSSATO (Damazan)
- **Daniel TEULLET (Razimet)**
- Adrien BEAUDOIN (Lagarrigue)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Francis CASTELL (Bazens)
- Olivier REYNES (Clermont-Dessous)
- Mireille PROVENT (Frégimont)
- Alain GIBRAT (Laugnac)
- Jean-Luc MILLOT (Granges-sur-Lot)
- Nicolas JANAILLAC (Cours)

Elus associés : Jean-Pierre CAUSERO (Clermont Dessous), Alain PALADIN (Frégimont).

~~~~~

4. **Déclare élus** membres de la Commission Collecte et Traitement des Ordures Ménagères: **Monsieur Alain Paladin et Monsieur Christophe De Hautefeuille.**

Dit que la composition de la commission Collecte et Traitement des Ordures Ménagères est arrêtée comme suit :

- Philippe LAGARDE (Lusignan-Petit)
- Nathalie BUGER (St-Léon)
- Daniel LAFITTE (St-Pierre-de-Buzet)
- Daniel TEULLET (Razimet)
- Patrick JEANNEY (Lagarrigue)
- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- **Alain PALADIN (Frégimont)**
- Viviane BERNEDE (Bazens)
- Jean-Pierre GENTILLET (Port-Sainte-Marie)
- Jocelyne TREVISAN (St-Laurent)
- Aldo RUGGERI (Prayssas)
- Jean-Marc LLORCA (Laugnac)
- **Christophe DE HAUTEFEUILLE (Sembas)**

Elus associés (délégués SMICTOM) : Georges LEBON (Galapian), Alain MOULUCOU (Bourran).



5. Déclare élu membre de la commission Enfance/Jeunesse – Action Sociale : **Madame Viviane Bernède,**

Dit que la composition de la commission Enfance/Jeunesse – Action Sociale est arrêtée comme suit :

- Stéphane ROSSATO (Damazan)
- Jean-Michel SARTORI (Damazan)
- Bernard SAUBOI (St-Léger)
- Mauricette GERON (St-Léon)
- Marie-Fabienne ADAMSON (Lagarrigue)
- Valérie BIDET (Aiguillon)
- Brigitte LEVEUR (Aiguillon)
- **Viviane Bernède** (Bazens)
- Manon DELMAS (St-Laurent)
- Pascale LIENARD (Port-Sainte-Marie)
- Cyril BENOIST (Montpezat d'Agenais)
- Martine PALADIN (Madaillan)
- Hélène TONON-MARTINAUD (Lusignan-Petit)



6. Déclare élus membres de la commission GEMAPI : **Monsieur Michel Serena, Monsieur Christian Girardi, Madame Marie-Thérèse Mérot,**

Dit que la composition de la commission GEMAPI est arrêtée comme suit :

- Jean-Pierre CAUSERO (Clermont-Dessous)
- Bernard SAUBOI (St-Léger)
- **Michel SERENA (Damazan)**
- Alain MAILLE (Puch d'Agenais)
- Patrick JEANNEY (Lagarrigue)
- Henri NEBLE (Aiguillon)
- **Christian GIRARDI (Aiguillon)**
- Lydie PAUL (Port-Sainte-Marie)
- Jocelyne TREVISAN (St-Laurent)
- Béatrice PILONI (Bourran)
- Sophie CASSAGNE (Lacépède)
- **Marie-Thérèse MEROT (Saint-Sardos)**
- Jean-Marie BOE (Granges-sur-Lot)



7. Dit que la composition de la commission **Prospective, Mobilité, Transition Energétique** est arrêtée comme suit :

- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Nathalie JOUSSE (Damazan)
- Carine PORTETS (Razimet)
- Jean-Michel HUET (St-Léon)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Henri NEBLE (Aiguillon)
- Alain LAFON (Aiguillon)
- Thierry BROUILLARD (Port-Sainte-Marie)
- Dominique ORLIAC (Clermont-Dessous)
- Jacques VISINTIN (St-Salvy)
- Nicolas JANAILLAC (Cours)
- Philippe BOUSQUIER (Prayssas)
- Jean-Marie HOUDUSSE (Madaillan)

Elu associé (représentant TEPOS) : Jacques DUMAIS (Port Sainte Marie).



8. Dit que la composition de la commission **Tourisme** est arrêtée comme suit :

- Jacqueline SEIGNOURET (Montpezat d'Agenais)
- Jean Jacques CHANQUOY (St-Léger)
- Alain LELAIRE (St Pierre-de-Buzet)
- Christine AGOSTI (Damazan)
- Marie-Fabienne ADAMSON (Lagarrigue)
- Éric LE MOINE (Aiguillon)
- Catherine LARRIEU (Aiguillon)
- Béatrice GANDELIN-BELOTTI (Bazens)
- Pascale LIENARD (Port-Sainte-Marie)
- Caroline MALBEC-AMBIT (Clermont-Dessous)
- Michel CORRADINI (Prayssas)
- Pierre FONTANILLE (St-Sardos)
- Jocelyne LABAT (Laugnac)

Elu associé (marché communautaire) : Alain PALADIN (Frégimont).



9. Dit que la composition de la commission **Interventions Techniques** est arrêtée comme suit :

- Christian LAFOUGERE (Ambrus)
- Daniel TEULLET (Razimet)
- André MESSINES (Monheurt)
- Daniel LAFITTE (St-Pierre-de-Buzet)
- Patrick JEANNEY (Lagarrigue)
- Lise ROSSET (Aiguillon)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Joël SOULAGE (Galapian)
- Jean-Bernard BEUTON (Clermont-Dessous)
- Alain VEZZOLI (Port-Sainte-Marie)
- Alain GIBRAT (Laugnac)
- Patrick CARREGUES (Montpezat d'Agenais)
- Christian PECOURNEAU (Prayssas)



10. Dit que la composition de la commission **Finances / Mutualisation** est arrêtée comme suit :

- Francis CASTELL (Bazens)
- Maryse ROCHEREAU (St-Léon)
- Josiane THOUËLLE (St-Pierre-de-Buzet)
- Thierry RAFFAELLO (Puch d'Agenais)
- Catherine LARRIEU (Aiguillon)
- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Michel PEDURAND (Aiguillon)
- Stéphanie GHILARDI (St-Laurent)
- Francis BEYRE (Port-Sainte-Marie)
- Dominique ORLIAC (Clermont-Dessous)
- Philippe DARQUIES (Madaillan)
- Serge PEDRINI (Lacépède)
- Frédéric JOLY (Granges-sur-Lot)

**Délibération n°131-2023 - Aménagement de l'Espace
Prescription de la révision allégée n°1 du PLU d'Aiguillon portant
sur la création de 2 zones d'équipement public : pour une station
d'épuration et une déchetterie**

*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 15/12/23
Publication : 15/12/23*

La commune d'Aiguillon et la Communauté de Communes souhaitent renouveler et renforcer les équipements publics pour la ville centre du territoire.

Cet objectif est compatible avec l'axe 1-2 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiguillon approuvé le 11 juillet 2018 et actualisé en janvier 2021. Il concerne le renforcement des équipements nécessaires aux populations en rapport avec les ambitions communales :

- La mise en place d'une déchetterie de type nouvelle génération par le SMICTOM LGB permettrait de renforcer les missions de prévention, ré-emploi et tri et aussi de poursuivre la lutte contre les dépôts sauvages. En conformité avec les objectifs de réduction des déchets et de performance de tri d'ici à 2030 et l'aménagement d'espaces de réemploi demandés par la loi AGECE, la création d'un nouveau site sur la commune d'Aiguillon au lieu-dit « Pouchon » permettrait la mise en place d'une solution alternative pour prévenir et mieux gérer les déchets des citoyens.
- De plus, le syndicat EAU47 envisage la construction d'un nouvel ouvrage de traitement des eaux usées en lieu et place de la STEP existante, datant de 1977 désormais obsolète et située en zone inondable, entre la voie SNCF et le système d'endiguement. La nouvelle STEP permettrait de traiter de 4 500 à 5 000 équivalents habitants. La localisation du projet au lieu-dit « Lapradasse » sera précisée par l'étude de faisabilité en cours de réalisation par le maître d'ouvrage.

La présente procédure a pour objet de modifier deux secteurs classés en Agricole et Naturel, en zone UE (zone urbaine d'équipement public). Cette évolution ne remet pas pour autant en question les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de la commune d'Aiguillon. Il s'agit donc d'une procédure de Révision dite « allégée » en application de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme.

La procédure :

La procédure de révision allégée du PLU se déroule de la manière suivante :

1/ La délibération du conseil communautaire de prescription précisant les modalités de la concertation :

- La mise en place d'un registre de remarques et des documents en lien avec l'étude, à disposition de la population, des associations et des autres personnes concernées en mairie d'Aiguillon aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- La publication d'un article dans un journal départemental, de la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision « allégée » ;

2/ L'élaboration du projet de révision par le cabinet urbaniste

- La publication des documents en lien avec l'étude sur le site internet de la Communauté de Communes ;
- L'envoi des documents en lien avec l'étude aux personnes publiques associées et prise en compte de leurs remarques.

3/ L'arrêt du projet par délibération du conseil communautaire, comprenant un bilan de la concertation

4/ L'association des Personnes Publiques Associées (PPA), en application des dispositions de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme. Le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint en réunion avec les PPA.

Conformément à l'article L 153-19 du Code de l'urbanisme, les modalités de l'enquête publique seront les suivantes :

- saisine du tribunal administratif pour désigner un commissaire enquêteur,
- décision d'ouverture d'enquête par arrêté du Président de la Communauté de Communes,
- publication de l'avis dans la presse dans deux journaux régionaux dans le département concerné et affichage conjoint en mairie d'Aiguillon et au siège de la Communauté de Communes,
- consultation du dossier par le public pendant la durée de l'enquête au siège de la Communauté de Communes et en mairie d'Aiguillon.

En application des articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois conjointement en mairie d'Aiguillon et au siège de la Communauté de Communes. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de ces modalités d'affichage, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiguillon approuvé le 11 juillet 2018 et modifié en janvier 2021 ;

Vu le schéma directeur d'assainissement de la commune d'Aiguillon ;

Oui l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'aménagement du territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Prescrit** la révision allégée du PLU de la commune d'Aiguillon, en application des dispositions de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme,
- 2. Autorise** le Président à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier,
- 3. Impute** sur les crédits prévus à cet effet au budget communautaire les sommes nécessaires à la révision allégée du PLU,

4. **Autorise** le Président à solliciter, en application de l'article L 153-40 du Code l'urbanisme, l'association des services de l'Etat et à en déterminer les modalités.
5. **Précise** que la présente délibération fera l'objet :
- D'un affichage en mairies au service urbanisme de la Communauté de Communes pour une durée d'un mois ;
 - D'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

~~~~~

Monsieur Christian Girardi donne quelques précisions sur ces projets : la station d'épuration est obsolète depuis déjà un moment ; Quant à la déchetterie, ce projet à été validé en conseil municipal et l'opération sera confiée au SMICTOM LGB.

**Délibération n°132-2023 - GEMAPI**

**Demande de subventions pour l'installation de batardeaux en aluminium sur le tronçon du Lot**

[Annexe 2 : fiche action n°719](#)

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 15/12/23  
Publication : 15/12/23

**Exposé des motifs :**

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lot anime un dispositif dénommé Plan d'Actions Prévention Inondations (PAPI) permettant à l'ensemble des structures de bassin de bénéficier de subventions pour la réalisation des opérations inscrites dans ledit PAPI.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est maître d'ouvrage de l'action n°719 intitulée « Remplacement et modernisation des batardeaux de la ville d'Aiguillon » (voir annexe).

Le plan de financement pour le montant estimatif des travaux de 100 000 € HT est le suivant :

|                                 | Part %       | Montant (€ HT)   |
|---------------------------------|--------------|------------------|
| Maitre d'ouvrage                | 20           | 20 000           |
| Etat – Fonds Barnier (ou FPRNM) | 40           | 40 000           |
| Etat – Fonds Vert               | 40           | 40 000           |
| <b>TOTAL</b>                    | <b>100 %</b> | <b>100 000 €</b> |

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de chercher des subventions supplémentaires, auprès de la Région Nouvelle Aquitaine et du Fonds Vert.

~~~~~

Vu la délibération 63-2022 de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de l'étude de danger au SMAVLOT afin de disposer des fonds alloués dans le cadre du PAPI Lot pour l'élaboration du système d'endiguement du Lot et de la Garonne ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°07-2023, quant au périmètre d'étude pour le dossier du système d'endiguement,

Considérant la nécessité de moderniser les équipements assurant la protection contre les inondations sur les communes d'Aiguillon et de Nicole ;

Considérant la nécessité d'arbitrer sur le montant pour bénéficier des subventions allouées par le PAPI du Lot sur le remplacement des batardeaux ;

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Valide** le plan de financement ci-dessous, afin de bénéficier des subventions allouées pour les actions relatives à la modernisation des ouvrages de type batardeaux dès l'année 2024.

	Part %	Montant (€ HT)
Maitre d'ouvrage	20	20 000
Etat – Fonds Barnier (ou FPRNM)	40	40 000
Etat – Fonds Vert	40	40 000
TOTAL	100 %	100 000 €

2. **Autorise** le Président à solliciter les subventions inscrites dans le plan de financement ci-dessus ainsi qu'à faire toute demandes de subventions qui seraient nécessaires pour pouvoir diminuer le reste à charge de l'établissement.
3. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.

Délibération n°133-2023 - Politique du logement et du Cadre de Vie
Opération façades - Validation du règlement d'intervention
[Annexe 3 : règlement](#)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 15/12/23
Publication : 15/12/23

Exposé des motifs :

Le programme d'actions de l'Opération de Revitalisation du Territoire prévoit la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (O.P.A.H.-R.U.), sur les centralités en complément d'une OPAH sur l'ensemble du territoire.

Parallèlement, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite mener une opération façades pour les communes ayant demandé à être inscrites par la préfecture à la liste des communes à ravalement de façades obligatoires. Les communes participantes doivent définir et/ou l'actualiser les périmètres de l'opération et fixer les subventions communales allouées si elles existent.

Cette action vise à mettre en valeur les bourgs et inciter les propriétaires à entretenir le patrimoine local avec les objectifs suivants :

- ↳ Requalifier les façades visibles depuis l'espace public ;
- ↳ Conforter l'attractivité des centres-villes et des villages par une mise en valeur globale du paysage urbain ;
- ↳ Inciter à un ravalement raisonné, respectueux des caractéristiques architecturales du patrimoine bâti de la Commune et ainsi de contribuer à la pérennisation du bâti ;
- ↳ Apporter une dynamique économique locale tout en préservant et développant les savoir-faire des artisans en matière de techniques de restauration dites traditionnelles.

Dans le cadre de la préparation de l'opération façades, il est proposé au Conseil Communautaire de valider le règlement d'intervention préparé par la commission aménagement de l'espace. Les critères ont été débattus lors de réunions de secteurs où ont été invitées toutes les communes membres.



Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CCCCP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012206-0001 ayant déjà inscrit les communes de Granges sur Lot, Lacépède, Lusignan Petit, Prayssas, Laugnac, Montpezat d'Agenais et Saint Sardos sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-059 ayant déjà inscrit les communes d'Aiguillon, Razimet, Saint-Laurent, Damazan, Port Sainte Marie, Nicole, Monheurt, Bazens, Frégimont, Bourran, et Puch d'Agenais ;

Vu la délibération n°60-2023 du 22 mai 2023 portant sur la politique du logement et du cadre de vie et sur un principe de reconduction de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de l'opération façade ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 100-2023 du 02 octobre 2023 portant sur le lancement du marché de suivi et d'animation des opérations habitat ;

Vu l'avis de la commission aménagement de l'espace en date du 05 octobre 2023 ;

Considérant que l'objectif de l'opération est la réalisation de 130 façades sur les 5 années (période du 1^{er} trimestre 2024 au 1^{er} trimestre 2029) pour une enveloppe budgétaire fixée à 390 000 euros par la Communauté de Communes ;

Considérant que chaque commune voulant participer à l'opération façades devra fournir les différents documents nécessaires à la Communauté de Communes : arrêté préfectoral, délibération du conseil municipal actant la participation de la commune à ladite opération et le montant de la subvention communale, ainsi que l'arrêté du Maire définissant le périmètre ;

Considérant que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de adressera un bordereau à l'attention des services préfectoraux regroupant toutes les délibérations des communes demandant l'inscription sur la liste départementale des communes ayant rendu le ravalement obligatoire ainsi que les demandes de maintien de l'obligation des communes déjà inscrites par les arrêtés préfectoraux n° 2012206-0001 et n°47-2018-059.

Monsieur le Vice-Président indique les généralités contenues dans le règlement d'intervention de l'opération (voir règlement opération façades annexé) ;

- ↪ Les aides au ravalement des façades sont octroyées par la communauté de communes et les communes qui souhaitent participer financièrement dans la limite des enveloppes financières validées par chacune des assemblées de ces collectivités et selon leur budget respectif.
- ↪ Le public concerné est tout propriétaire (personne morale et physique/ ayants droit) d'un immeuble. Sont exclus du bénéfice de l'aide, les professionnels de l'immobilier et les marchands de biens.
- ↪ La subvention de la Communauté de Communes est attribuée par le conseil communautaire après avis de la commission aménagement de l'espace et de la commune.
- ↪ La subvention de la Communauté de Communes s'élève à 30 % du coût des travaux en HT dans la limite d'un plafond de 10 000 euros HT.

Cette opération devra faciliter la réalisation de travaux de qualité, adaptés à l'habitat ancien. La prise en charge par la commune et la communauté de communes d'une partie du coût des travaux de ravalement engagés par les particuliers apparaît comme la contrepartie naturelle aux exigences qualitativement posées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Adopte le règlement d'intervention de l'Opération Façades annexé à la présente.

Délibération n°134-2023 - Finances
Fonds de concours Investissement – Attribution exercice 2023*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 15/12/23
Publication : 15/12/23***Exposé des motifs :**

Suite à la définition de critères de répartition du fonds de concours à l'Investissement par la délibération n°129-2022 du 12/12/2022, il est proposé de retenir les dossiers conformes. Il est rappelé que cette participation de la Communauté de Communes au budget communal permet de financer de dépenses inscrites en section d'Investissement.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant la pratique du fonds de concours constituant une dérogation au principe de spécialité d'un établissement public de coopération intercommunale,

Cet article prévoit qu' : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Vu la délibération n°129.2022 du 12/12/2022 définissant un régime d'intervention pour le versement du fonds de concours à l'Investissement,

Considérant que les demandes suivantes sollicitant le versement d'un fonds de concours à l'Investissement de la Communauté de communes seraient retenues pour l'exercice 2023 :

- ↳ La commune de Puch d'Agenais pour participer au financement des travaux d'aménagement de la salle des fêtes,
- ↳ La commune de Sembas pour participer au financement des travaux d'accessibilité et rénovation thermique de la salle des fêtes
- ↳ La commune de Prayssas pour participer au financement des travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire

Considérant le plan de financement des travaux fourni par chaque commune concernée,

Considérant que les travaux des communes éligibles remplissent les conditions d'éligibilité du fonds de concours,

Oùï l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président aux Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Autorise le versement d'un fonds de concours au titre de l'exercice 2023 pour les communes suivantes, dans la limite prévue par l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Commune de Puch d' Agenais : 42 626 €
- Commune de Sembas : 1 425 €
- Commune de Prayssas : 25 325 €

2. **Autorise** le Président à signer tous documents s'y réfèrent,
3. **Dit** que les crédits seront inscrits au budget principal article 2041412 – fonction 01.

Délibération n°135-2023 - Finances Budget Principal M57 – Autorisation d'engagement de 25% des crédits d'Investissement	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 15/12/23 Publication : 15/12/23</i>
--	---

Le Vice-Président aux Finances rappelle au Conseil communautaire :

Vu l'article 1612-1 du CGCT qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. La base de calcul des 25% correspond au total des crédits ouverts en section d'Investissement, hors remboursement de la dette (c/16) et hors restes à réaliser et opérations d'ordre.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Décide** de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous :

Chapitres	Articles	Désignations	BP 2023	Ouverture par anticipation proposée 2024 (25 %)
Opérations				
57-Matériel et mobilier divers services	21838	Autre matériel informatique	6 800.00 €	1 700.00 €
	21848	Autre matériel de bureau	500.00 €	125.00 €
	2188	Autre immobilisation corporelle	2 071.00 €	517.00 €
64-OPAH	20422	Subventions d'équipement versées	8 230.00 €	2 057.00 €
67-Soutien aux commerces	20422	Subventions d'équipement versées	41 666.00 €	10 416.00 €
68-Requalification des zones d'activité	21728	Autres agencements et aménagements	400 000.00 €	100 000.00 €
72-PLUI à 29	202	Elaboration document d'urbanisme	119 440.00 €	29 860.00 €
73 – Fret fluvial	21351	Aménagements	60 000.00 €	15 000.00 €
Opérations				
75-Evolution documents d'urbanisme	202	Frais liés aux documents d'urbanisme	40 000.00 €	10 000.00 €
76-Matériel RPE	21848	Autre matériel de bureau	2 500.00 €	625.00 €
	2188	Autre immobilisation corporelle	5 500.00 €	1 375.00 €

Chapitres	Articles	Désignations	BP 2023	Ouverture par anticipation proposée 2024 (25 %)
Opérations				
77-Politique Habitat 2026	20422	Subventions d'équipement versées	20 000.00 €	5 000.00 €
78-Travaux de voirie	21751	Réseaux de voirie	210 000.00 €	52 500.00 €
79-Aides tremplin tourisme	20422	Subventions d'équipement versées	15 000.00 €	3 750.00 €
80-Espaces naturels sensibles	21728	Autres agencements	70 000.00 €	17 500.00 €
81-Mise en valeur touristique sites majeurs	2031	Frais d'études	60 000.00 €	15 000.00 €
82-Promotion touristique	2188	Autres immobilisations corporelles	15 000.00 €	3 750.00 €
83-Travaux réseaux eau potable /ass	2041581	Participation financière	340 000.00 €	85 000.00 €
Non individualisé				
20-Immobilisations corporelles	2031	Frais d'études	27 000.00 €	6 750.00 €
21-Immobilisations corporelles	2111	Terrains nus	300 000.00 €	75 000.00 €
	21828	Autre matériel de transport	53 774.00 €	13 443.00 €
	2188	Autres immobilisations	334 788.00 €	83 697.00 €
		Total	2 132 269.00 €	533 065.00 €

2. Autorise en conséquence Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget principal de la Communauté de Communes au titre de l'exercice 2024.

Délibération n°136-2023 - Finances Budget Annexe ZAE Confluence – Autorisation d'engagement de 25% des crédits d'Investissement	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 15/12/23</i> <i>Publication : 15/12/23</i>
--	---

Le Vice-Président aux Finances rappelle au Conseil communautaire :

Vu l'article 1612-1 du CGCT qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. La base de calcul des 25% correspond au total des crédits ouverts en section d'Investissement, hors remboursement de la dette (c/16) et hors restes à réaliser et opérations d'ordre.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Décide** de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous :

Chapitres	Articles	Désignation	BP 2023	Ouverture par anticipation proposée 2024 (25 %)
21 – Immobilisations corporelles	2121	Plantations d'arbres	2 000.00 €	500.00 €
	2181	Installations générales	173 011.00 €	43 252.00 €
	21848	Autres matériels	5 000.00 €	1 250.00 €
	2188	Autres immobilisations	12 000.00 €	3 000.00 €
Total			192 011.00 €	48 002.00 €

2. **Autorise** en conséquence le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget annexe M57 ZAE Confluent de la Communauté de Communes au titre de l'exercice 2024.

Délibération n°137-2023 - Finances Budget Annexe GEMAPI – Autorisation d'engagement de 25% des crédits d'Investissement	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 15/12/23</i> <i>Publication : 15/12/23</i>
--	---

Le Vice-Président aux Finances rappelle au Conseil communautaire :

Vu l'article 1612-1 du CGCT qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. La base de calcul des 25% correspond au total des crédits ouverts en section d'Investissement, hors remboursement de la dette (c/16) et hors restes à réaliser et opérations d'ordre.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Décide** de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous :

Chapitres	Articles	Désignation	BP 2023	Ouverture par anticipation proposée 2024 (25 %)
20 – Immobilisations	2031	Frais d'études	231 720.00 €	57 930.00 €
21 – Immobilisations corporelles	21578	Autre matériel technique	1 500.00 €	375.00 €
	21713	Terrains aménagés autres que voirie	197 000.00 €	49 250.00 €
	21718	Autres terrains	343 002.00 €	85 750.00 €
Total			773 222.00 €	193 305.00 €

2. **Autorise** en conséquence le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget annexe M57 GEMAPI de la Communauté de Communes au titre de l'exercice 2024.

**Délibération n°138-2023 - Gestion des ressources humaines
Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat
de projet - Pôle Action Sociale - Frances Services Multisites**

*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 15/12/23
Publication : 15/12/23*

Exposé des motifs :

Le conseil communautaire a doté la France Service Multisite d'un agent en contrat, Il s'agira de prolonger cette mission par un contrat de projet d'une durée de trois ans pour l'agent déjà en poste



Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L332-24, L332-25 et L332-26,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet pour assurer les missions de conseiller France Services sur les différents sites de la Communauté de Communes,

Le Président propose de créer un emploi non permanent au sein des services de la collectivité de la communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas relevant de la catégorie hiérarchique C, sur la base du grade d'adjoint administratif, afin de mener à bien l'opération identifiée suivante : Conseiller Frances Services Multisites.

Ce contrat de projet est signé pour une durée de 3 ans (*6 ans maximum*) soit du 01/01/2024 au 31 décembre 2026 inclus.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

Missions principales : Accueillir tout citoyen et usager du service public, concernant l'un des opérateurs de la France services, le conseiller devra être en mesure d'apporter un premier niveau de réponse (demande d'aides sociales, recherche d'emploi, situation fiscale...) ; assurer un véritable accompagnement individualisé de l'usager.

Missions secondaires : assurer le fonctionnement de la structure en gérant l'accès aux postes informatiques, gérer la communication et la promotion de la France services Multisites, entretenir un réseau de partenaires ou acteurs du territoire, effectuer un suivi statistique de la fréquentation de la France services, participer au réseau des conseillers et conseillères France services et de la France Servie itinérance.

L'agent exercera ses fonctions de Conseiller France Services à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement d'adjoint administratif. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance de deux mois (*pour un contrat d'une durée inférieure ou égale à trois ans*).

Le cas échéant, la communauté de communes peut procéder à une rupture anticipée du contrat de projet après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée, ou

que le résultat de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat. Dans ce cas, l'agent percevra une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Le contrat de projet est renouvelable par reconduction expresse lorsque l'opération prévue ne sera pas achevée au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Décide de créer** un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet au grade d'adjoint administratif pour assurer les missions de conseiller France Services Multisites pour une durée de 3 ans (6 ans maximum) ;
2. **Décide d'inscrire** les crédits nécessaires au budget de la collectivité ;
3. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.



Madame Valérie Bidet demande s'il y a des aides pour ce service.

L'Etat accorde une subvention de 35 000 € par France Services, ce qui représente 75 000€ d'aide dans notre cas (2 structures : Frances Services du Confluent et France Services multisites)

Délibération n°139-2023 - Gestion des ressources humaines
Mise à jour du tableau des emplois

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 15/12/23
Publication : 15/12/23

Exposé des motifs :

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.



Vu le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire par la délibération n°113-2023 du 02 octobre 2023,

Vu la délibération n° 138-2023 du 11/12/23 portant création d'un emploi non permanent de contrat de projet- Pôle Action sociale, Frances services Multisites,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois de la Communauté de Communes,

Oùï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Adopte** le tableau des emplois ainsi proposé :

TABLEAU DES EMPLOIS AU 11 DECEMBRE 2023 :

EMPLOIS PERMANENTS :

Filières – Grades	Cat.	Emplois créés		Emplois pourvus	
		TC	TNC	TC	TNC
FILIERE EMPLOIS FONCTIONNELS					
Emploi fonctionnel DGS (EPCI de + de 10 000 hab)	A	1		1	
Emploi fonctionnel DST (EPCI de + de 10 000 hab)	A	1		0	
<i>Sous total</i>		2		1	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché Principal	A	1		0	
Attaché	A	1		1	
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	2		1	
Rédacteur	B	6	1	3	1
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C	4		4	
Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	2		0	
Adjoint administratif	C	10		8	
<i>Sous total</i>		26	1	17	1
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur	A	2		1	
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	B	1		0	
Agent de Maîtrise Principal	C	4		2	
Agent de Maîtrise	C	2		0	
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	9		6	
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	7		3	
Adjoint technique	C	11	1 (15h)	10	1 (15h)
<i>Sous total</i>		36	1 (15h)	22	1 (15h)
FILIERE ANIMATION					
Adjoint Animation	C			1	1
<i>Sous total</i>				1	1 (17h30)
TOTAL		64	3	40	3

EMPLOIS NON PERMANENTS :

FILIERE ADMINISTRATIVE					
Rédacteur	B	2		1	
Adjoint administratif	C	1		0	
<i>Sous total</i>		3		1	
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur	A	2		2	
<i>Sous total</i>		2		2	
TOTAL		5		3	

2. **Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Communauté de Communes, chapitre O12.

Délibération n°140-2023 - Gestion des ressources humaines
Adoption règlement de formation
 Annexe 4 : règlement de formation

Acte rendu exécutoire
 après le dépôt en
 Préfecture : 15/12/23
 Publication : 15/12/23

Monsieur le Président indique que la Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a introduit deux grandes innovations : l'élargissement à tous les agents nouvellement nommés des formations statutaires ainsi que d'un droit à la formation.

Afin de rappeler les nombreuses dispositions applicables en matière de formation, il est indispensable de mettre en œuvre un règlement.

Ce dernier permettra notamment aux agents de connaître leurs droits et leurs obligations en la matière.

Le projet de règlement de formation en annexe, présente notamment, le cadre juridique de la formation, ses acteurs, les différents types d'action de formation, le compte personnel de formation et les modalités d'exercice du droit à la formation.

Il permet d'explicitier les règles de la formation d'en garantir l'équité et la transparence dans l'accès.

Il a été réalisé par le CDG47 et l'antenne départementale du CNFPT, en collaboration, et a reçu des avis favorables (collège des représentants des employeurs et collège des représentants du personnel) du Comité Social Territorial placé auprès du CDG47, en date du 28/11/23.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'approuver ce règlement de formation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Approuve** le règlement de formation du personnel, joint en annexe.
2. **Charge** le Président et le Directeur Général des Services de son application

Délibération n°141-2023 - Gestion des ressources humaines
Remboursement de frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre des déplacements temporaires liés à une mission

Acte rendu exécutoire
 après le dépôt en
 Préfecture : 15/12/23
 Publication : 15/12/23

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 /11/23 ;

Le Président rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux d'indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités

de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

2/ Remboursement des frais de repas :

Choix du remboursement aux frais réels des frais de repas

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Retient** le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
2. **Retient** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
3. **Retient** le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum,
4. **Décide de ne pas verser** d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
5. **Autorise** le Président à procéder au paiement de cette indemnité.

Questions / Informations diverses

Manifestations à venir :

15/12/23 – Inauguration Vélo route (9h à Damazan, 10h à St Léger, 11h à Aiguillon, 12h à Granges sur Lot)

15/12/23 – Déjeuner des entreprises à Agropole-Confluence

14/02/24 : 11h : inauguration de l'aire de stationnement avec ombrières de Prayssas

Le calendrier des réunions communautaires jusqu'à juillet 2024, qui a été distribué aux membres du Bureau, sera envoyé aux conseillers communautaires.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h20

INFORMATIONS

Information n°1

Aménagement de l'Espace – Déclaration d'Intention d'Aliéner

Vu la délibération n°89-2017, du 01 juin 2017, relative au droit de préemption urbain (DPU),

Vu la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président ;

Monsieur Le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire les décisions prises en matière de renonciation au droit de préemption urbain sur les zones Ux, AUX et Ut récapitulées dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	NUMERO IA	VENDEUR	ACQUEREUR	ADRESSE
DAMAZAN	047 078 23 K 0008	SEM47	SAS HOLDING FINANCIERE DV	"La Pépinière"
AIGUILLON	047 004 23 K 0050	AMBONATI Guy		Plaine de Lalanne

Information n°2

Communication des décisions du Président

Décision n°09-2023 : Convention de partenariat - CONTRIBUTION A L'ELABORATION DU PLAN DE PAYSAGE DE TRANSITION ENERGETIQUE

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération n°70-2023 du 10 juillet 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions de partenariat ;

Considérant l'élaboration en cours du Plan de Paysage de Transition Energétique et la décision des élus d'enrichir la démarche animée par le bureau d'étude retenu, en mobilisant les acteurs locaux compétents en matière de paysage et de médiation ;

Considérant l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 12 janvier 2023 sur le projet de partenariat avec les acteurs locaux, CEDP 47 Paysage et Médiation et CAUE 47 ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de ce partenariat avec les acteurs locaux, et notamment le CEDP 47, Paysage et Médiation, par une convention ;

Considérant le projet de convention fourni en annexe ;

DECIDE

Article 1 – De valider la convention de partenariat ci-jointe avec l'association CEDP 47 Paysage et Médiation ;

Article 2 – De signer la convention de partenariat ci-jointe,

Article 3 – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

Article 4 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°10-2023 : Avenant à la convention de partenariat et de financement avec la Mission locale

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 110-2022 du 12 décembre 2022 approuvant les termes de la convention de partenariat avec la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent et autorisant le Président à la signer.

Vu la délibération n°70-2023 du 10 juillet 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions de partenariat ;

Considérant la demande de la Mission locale de flécher 1000 € de la subvention annuelle d'un montant de 18 631 € sur le dispositif du groupement des créateurs,

Considérant le projet d'avenant à la convention,

DECIDE

Article 1er – De valider le projet d'avenant à la convention de partenariat et de financement avec la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent,

Article 2 –De signer l'avenant proposé,

Article 3 – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

Article 4 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°11-2023 : Signature de la convention de mise à disposition de locaux à l'école maternelle de Port Sainte Marie pour le Relais Petite Enfance

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°70-2023 du 10 juillet 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé ;

Considérant le projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance et notamment la nécessité de maillage territorial,

Considérant le projet de convention pour le Relais Petite Enfance (ex-RAM) joint à la présente décision à compter du 31 mai 2023 ;

DECIDE

Article 1er – De valider le projet de mise à disposition des locaux à l'école maternelle Olympe de Gouges à Port Sainte Marie,

Article 2 –De signer la convention de mise à disposition jointe,

Article 3 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°12-2023 : Grandir en Milieu Rural- Demande de subvention pour l'organisation d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 62-2023 du 22 mai 2023 autorisant le Président à signer l'ensemble des documents liés au dispositif Grandir en Milieu Rural en 2023,

Vu la délibération n°70-2023 du 10 juillet 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « solliciter des subventions et paiements auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions y afférentes » ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projet,

Considérant la conformité de l'action au cahier des charges de l'appel à projet,

Intitulé du projet	Axes GMR	Coût global du projet	Montant demandé
Olympiades des centres de loisirs et accueils de jeunes	Accès aux loisirs-vacances	6 270 €	3 000 €
Total		6 270 €	3 000 €

DECIDE

Article 1er – Valider la candidature à l'appel à projet Grandir en Milieu Rural.

Article 2 – De signer le dossier de candidature à l'appel à projet en pièce-jointe.

Article 3 – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

Article 4 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

**Décision n°13-2023 : Exécution de la CTG- Attributions de subventions dans le cadre de l'enveloppe financière locale de la CAF**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 53-2022 du 11 avril 2022 autorisant le Président à signer la Convention territoriale globale (CTG),

Vu la délibération n°126-2022 du 12 décembre 2022 validant le lancement et autorisant le Président à signer tout document en lien avec l'appel à initiatives locales dans le cadre de la CTG,

Vu la délibération n°70-2023 du 10 juillet 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « D'attribuer des subventions dans le cadre de l'enveloppe financière locale de la Caisse d'Allocations Familiales pour soutenir des projets d'initiative locale, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) » ;

Considérant l'annexe 5 de la Convention territoriale globale signée le 21 mai 2022 : « Pour faciliter la mise en œuvre de la CTG, la Caf du Lot-et-Garonne a décidé de proposer aux territoires qui le souhaitent de bénéficier d'une enveloppe financière locale »,

Considérant le cahier des charges de l'appel à projet,

Considérant l'avis favorable de la Commission Action sociale- Enfance jeunesse du 20/09/2023

concernant les projets détaillés ci-dessous :

Nom STRUCTURE	Intitulé du projet	Axes CTG	Coût global du projet	Montant accordé
Communauté de communes- Service action sociale	Olympiades des centres de loisirs et accueils de jeunes	2	6 270 €	2 000 €
Communauté de communes- Relais Petite Enfance	Journée des professionnelles de la petite enfance	1	4 000 €	2 500 €
Total				4 500 €

DECIDE

Article 1er – D'attribuer une subvention d'un montant de 4 500 € à la Communauté de communes pour les projets concernant l'enfance et la jeunesse.

Article 2 – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

Article 3 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°14-2023 : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits - Budget annexe Aménagement ZAE 3 - DM n°1

Vu la délibération n°143-2021 du 22/11/2021 adoptant la nomenclature M57 au 01/01/2022, autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu le budget 2023 de la Communauté de communes (budget annexe Aménagement zone ZAE3 M57),

Le Président propose de procéder à des ajustements de crédits en dépenses de fonctionnement sur le budget annexe Aménagement zone ZAE3.

La décision modificative n°1 permettra d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte des intérêts à verser sur les montants débloqués de l'emprunt court terme et prendre en compte les données suivantes, considérant :

Section de Fonctionnement :

- La nécessité de prévoir des crédits supplémentaires pour le versement des intérêts sur les montants débloqués de l'emprunt court terme : c/66111/F60 : + 20 160 €, la diminution de l'article 605/F60 : - 20 160€.

Article 1er– Sont autorisés les virements, en dépenses de Fonctionnement par la Décision Modificative n°1 du Budget Annexe Aménagement ZAE 3 ci-dessous :

Section de Fonctionnement			
DÉSIGNATION DES ARTICLES		RECETTES	DÉPENSES
N°	Intitulé		
Chapiter O11: Charges à caractère général			
605	Achats, équipements, travaux		- 20 160.00 €
Chapitre 66 :			
66111	Intérêts réglés à l'échéance		+ 20 160.00 €
FONCTIONNEMENT - TOTAUX		0.00 €	0.00 €

Article 2 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au Représentant de l'Etat dans le département.



Décision n°15-2023 : Convention avec l'association Agropole Entreprises de mise à disposition de locaux pour les bureaux de l'économie de la Communauté de communes

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,
Vu la délibération n°70-2023 du 10 juillet 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans » ;

Considérant la nécessité d'installer le bureau de l'économie de la Communauté de communes dans des locaux adaptés sur le site de la zone d'activité de la Confluence,

Considérant la proposition de l'association Agropole Entreprises de mise à disposition de bureaux, d'un espace de coworking intégrant des salles de réunions et d'un accès cuisine, prise en charge et refacturation des contrats d'entretien des équipements du site, gestion des équipements incendie, mise en place et refacturation des prestations de ménage des parties communes, prise en charge et refacturation des prestations de sanitation des lieux, d'une superficie de 127,9 m², situés au 282 avenue de la Confluence 47160 DAMAZAN, avec une redevance hors charges fixée à 1087,15 € HT par mois, et un remboursement de la quote-part des charges au prorata des surfaces occupées de 500 € HT par mois.

Considérant le projet de convention fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

DECIDE

Article 1 – De valider la convention ci-joint avec l'association Agropole Entreprises concernant la mise à disposition des locaux situés sur la zone d'activité de la Confluence pour l'installation des bureaux de l'économie de la Communauté de communes à compter du 1er septembre 2023,

Article 2 – De signer la convention de mise à disposition ci-joint,

Article 3 - Dit que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

Article 4 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°16-2023 : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits - Budget principal M57 - DM n°1

Vu la délibération n°143-2021 du 22/11/2021 adoptant la nomenclature M57 au 01/01/2022, autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu le budget 2023 de la Communauté de communes (budget principal M57),

Le Président propose de procéder à des ajustements de crédits tant en dépenses qu'en recettes sur le budget principal.

La décision modificative n°1 permettra d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits, et de prendre en compte les données suivantes, considérant :

Section d'Investissement :

Administration Générale :

- La nécessité de prévoir des crédits supplémentaires pour les travaux d'aménagement au bâtiment de la Comédie : c/21735/F020 : + 1715 €,

Interventions Techniques :

- La nécessité d'acquérir 3 véhicules d'occasion : c/21828 F/845 : + 53 774 € financés par la diminution de l'enveloppe allouée aux travaux de voirie réalisés par l'entreprise : opération n° 78 : - 53 774 €

Protection – Mise en valeur de l'environnement – Transition énergétique :

- La délibération n°99-2023 du 02/10/23 prévoit la poursuite de l'engagement en faveur de la relance du fret fluvial et décide de lancer le marché de désignation d'un maître d'œuvre pour la réalisation d'un quai sur le canal (étapes APS/APD) : opération n°73 : en Dépenses : c/2135 : + 60 000 €, et en Recettes : + 40 000 €.
- La diminution de l'article 2188/F01 : - 21 715 € pour assurer l'équilibre de la section d'Investissement.

Section de Fonctionnement :

- La notification de l'arrêté préfectoral en date du 22/08/23 du montant définitif de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de 2022 fait apparaître une régularisation correspondant à une diminution de 10 552 € à reverser : soit une dépense à prévoir au c/7398 : +10 552 €.
- La délibération n°109-2023 du 02/10/23 prévoit la reprise sur provisions de 16 000 € : en recettes c/7815 : + 16 000 €, et l'arrêt des provisions en lien avec les documents d'urbanisme, en dépenses c/6815 : - 4000 €.

Interventions techniques :

- Compte tenu de la hausse du coût du carburant et des fournitures de voirie, il est nécessaire d'augmenter les crédits des articles suivants : c/60622 : carburant : + 15 000 €, c/60633 : fournitures de voirie : + 25 000 €.
- L'article c/637 : sera diminué de la somme totale de 30 552 € pour assurer l'équilibre de la section de Fonctionnement.

DECIDE

Article 1^{er}– Sont autorisés les virements, en dépenses et en recettes des sections d'Investissement et de Fonctionnement par la Décision Modificative n°1 du Budget Principal ci-dessous :

Section d'INVESTISSEMENT			
DÉSIGNATION DES ARTICLES		RECETTES	DÉPENSES
N°	Intitulé		
Opération 73 : Frêt fluvial			
2135	Installations, agencements		+ 60 000.00 €
1322	Subventions Région, VNF	+ 40 000.00 €	
Opération 78 : Travaux de voirie			
21751	Travaux de voirie		- 53 774.00 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles			
21735	Installations générales, aménagements		+ 1 715.00 €
21828	Autres matériels de transport		+ 53 774.00 €
2188	Autres immobilisations corporelles		- 21 715.00 €
INVESTISSEMENT – TOTAUX		+ 40 000.00 €	+ 40 000.00 €

Section de FONCTIONNEMENT			
DÉSIGNATION DES ARTICLES		RECETTES	DÉPENSES
N°	Intitulé		
Chapitre O11 : Charges à caractère général			
60622	Carburant		+ 15 000.00 €
60633	Fournitures de voire		+ 25 000.00 €
637	Impôts, taxes		- 30 552.00 €
Chapitre O14 : Atténuations de produits			
7398	Reversements, prélèvements divers		+ 10 552.00 €
Chapitre 68 : Dotations aux amortissements			
6815	Dotations aux provisions		- 4000.00 €
Chapitre 78 : Reprise sur amortissements			
7815	Reprise sur provisions	+ 16 000.00 €	
FONCTIONNEMENT - TOTAUX		+ 16 000.00 €	+ 16 000.00 €

Article 2 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au Représentant de l'Etat dans le département.

Information n°3 - Communication des arrêtés du Président

Arrêté n°09-2023-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide aux commerces » à Madame GERARDI Isabelle - LA MERCERIE

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, notamment le 1.2.2.2 permettant la mise en place de dispositifs de soutien au commerce de centre-bourg, conformément au SRDEII.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°21-2020 du 27 février 2020 approuvant la mise en place d'un dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services disposant d'une vitrine commerciale, en complément du dispositif FISAC porté par le Pays de la Vallée du Lot 47.

Vu la délibération n°086-2021 du 28 juin 2021, adoptant le règlement d'intervention du dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services.

Considérant la demande de l'entreprise « LA MERCERIE » de Madame GERARDI Isabelle.

Considérant l'avis favorable de la Commission Économie du 19/06/2023.

ARRÊTÉ

Article 1 : une aide est versée à LA MERCERIE, représentée par Madame GERARDI Isabelle, domiciliée 16 place Armand Fallières, 47160 DAMAZAN pour un montant de 4 800 €.

Article 2 : cette somme sera versée après validation par le service Économie de la Communauté de communes du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux et transmission des factures acquittées.

Article 3 : les sommes sont prévues au budget.

Article 4 : une convention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et LA MERCERIE fixe les modalités d'attribution de la subvention.

Article 5 : le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



Arrêté n° 10-2023-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide aux commerces » à Monsieur DUBOURDIEU Victorien L'ÉPI DU ROY

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, notamment le 1.2.2.2 permettant la mise en place de dispositifs de soutien au commerce de centre-bourg, conformément au SRDEII.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°21-2020 du 27 février 2020 approuvant la mise en place d'un dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services disposant d'une vitrine commerciale, en complément du dispositif FISAC porté par le Pays de la Vallée du Lot 47.

Vu la délibération n°086-2021 du 28 juin 2021, adoptant le règlement d'intervention du dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services.

Considérant la demande de l'entreprise « L'ÉPI DU ROY » de Monsieur DUBOURDIEU Victorien.

Considérant l'avis favorable de la Commission Économie du 19/06/2023.

ARRÊTÉ

Article 1 : une aide est versée à L'ÉPI DU ROY, représentée par Monsieur DUBOURDIEU Victorien, domicilié 6 place Pierre Espiau, 47190 AIGUILLON pour un montant de 4 800 €.

Article 2 : cette somme sera versée après validation par le service Économie de la Communauté de communes du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux et transmission des factures acquittées.

Article 3 : les sommes sont prévues au budget.

Article 4 : une convention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et L'ÉPI DU ROY fixe les modalités d'attribution de la subvention.

Article 5 : le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

AR Prefecture

047-200068922-20240212-0012024-DE
Reçu le 16/02/2024

Délibération n°126-2023
Délibération n°127-2023
Délibération n°128-2023
Délibération n°129-2023
Délibération n°130-2023
Délibération n°131-2023
Délibération n°132-2023
Délibération n°133-2023
Délibération n°134-2023
Délibération n°135-2023
Délibération n°136-2023
Délibération n°137-2023
Délibération n°138-2023
Délibération n°139-2023
Délibération n°140-2023
Délibération n°141-2023
Information n°1
Information n°2
Information n°3